



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*

Paris, le 22 MAI 2014

Réf. : 14-013141-D/VD

Monsieur le contrôleur général,

Par courrier du 14 février 2014 référencé 75189/7700/JMD, vous avez appelé l'attention du prédécesseur de Monsieur Bernard CAZENEUVE, ministre de l'intérieur, consécutivement à une visite effectuée, au commissariat de police de Pantin du 4 au 6 décembre 2012, par quatre contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté.

En réponse à vos observations relatives aux aspects matériels, je vous précise que les cellules de garde à vue, situées loin du poste de police, sont éclairées de jour comme de nuit. L'éclairage permanent est en effet indispensable à une utilisation optimale des caméras de vidéosurveillance. Le fait d'éteindre les lumières rendrait ce système de vidéosurveillance inopérant.

Depuis l'audit effectué en juillet 2012 par l'inspection générale des services, le chef de poste ou son assistant effectue une ronde réglementaire toutes les dix minutes dans les locaux de garde à vue et rend compte de ses diligences dans le registre ad hoc. Mais, quelle que soit leur fréquence, ces rondes apparaissent insuffisantes pour assurer la sécurité des personnes placées en garde à vue.

Par ailleurs, le commissariat est aujourd'hui doté de quatre matelas et de huit couvertures. Ces dernières sont nettoyées tous les mois par roulement de quatre. Les quatre couvertures qui partent au nettoyage en même temps sont restituées le mois suivant. Le service dispose donc de quatre couvertures en permanence.

.../...

*Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19*



En outre, les demandes de réparation sont effectuées très rapidement auprès du bureau de gestion opérationnelle de la direction territoriale de sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis. C'est ainsi que le 22 octobre 2012 une personne gardée à vue a dégradé la tuyauterie et le radiateur de la salle d'examen médical et d'entretien avec les avocats. Le lendemain, le chef de l'unité de gestion opérationnelle a sollicité une intervention des services compétents.

De même, la remise en état du portail d'entrée des véhicules, sollicitée par rapport du 14 mai 2012, a été effectuée au début de cette année après plusieurs interventions de l'entreprise cocontractante.

Concernant le déroulement des mesures de garde à vue, les règles relatives aux déplacements et aux conditions de fouille ou de palpation de sécurité des personnes interpellées et placées en garde à vue sont régulièrement rappelées aux fonctionnaires. Tel a été le cas en ce début d'année, où une note de service a rappelé les instructions relatives à la dignité des personnes.

A cet égard, le détecteur de métaux est systématiquement utilisé.

Pour des raisons de sécurité, notamment s'il se trouve seul ou isolé à l'étage, l'officier de police judiciaire de permanence peut parfois procéder au placement en garde à vue d'une personne interpellée, au poste de police. Cette pratique qui n'apparaît pas contraire au code de procédure pénale, reste toutefois marginale.

Afin d'assurer de meilleures conditions d'accueil des personnes placées en garde à vue, l'officier de garde à vue s'est vu adjoindre des suppléants en journée, mais également des correspondants au sein de la brigade de nuit.

La nuit, les difficultés rencontrées dans l'organisation des examens médicaux des personnes placées en garde à vue sont une conséquence de la charge de travail importante et de la multiplication des missions de police secours qui peuvent rendre les équipages temporairement indisponibles.

Les officiers de police judiciaire font mention du temps de repos dans le procès-verbal de notification de fin de garde à vue, en précisant que la personne gardée à vue a été laissée au repos en dehors des auditions, confrontations et perquisitions. Sauf à alourdir encore plus les aspects purement formels de la procédure pénale, ces mentions apparaissent suffisantes.

.../...

Sur la tenue des registres, les contrôleurs ont constaté l'absence d'inscription d'une personne gardée à vue sur le registre judiciaire. Il ne s'agit pas d'une pratique courante mais d'une erreur isolée. Le jeune officier de police judiciaire en cause, apprécié par le parquet pour sa rigueur dans la conduite des procédures, a fait l'objet d'une mise en garde verbale le lendemain de la visite.

Les règles fixées à l'article 706-55 du code de procédure pénale sont strictement respectées en ce qui concerne les prélèvements biologiques. En effet, le système d'établissement des réquisitions d'alimentation du fichier des empreintes génétiques est automatisé. Le registre des prélèvements a été modifié. Il est désormais possible de faire la distinction entre les prélèvements biologiques ordonnés par un officier de police judiciaire et ceux réalisés à la demande de l'autorité judiciaire à la suite d'une condamnation.

Un rappel à l'obligation de contrôle des registres judiciaires (gardes à vue et retenues administratives) a été adressé au chef du service d'investigations et à ses adjoints. Les officiers de police judiciaire ont été fermement invités à remplir les registres avec plus de rigueur. L'archivage de ces documents a été modifié et est désormais pris en charge par le secrétariat administratif.

Il convient de préciser également que l'autorité judiciaire exerce pleinement ses attributions de contrôle. Le dernier en date a été effectué par Monsieur ADROIT, substitut du parquet de Bobigny, le 19 décembre 2013. A cette occasion, aucune remarque n'a été formulée, ni sur les locaux, ni sur les conditions de rétention, ni sur la tenue des registres.

Tels sont éléments dont je souhaitais vous faire part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le contrôleur général, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous

T. L.

Thierry LATASTE